

BFA-2007-R-78399

DECRET N° 2007- 829/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2007 portant création, attributions et organisation du Comité National de Politique Économique (JO N°01 DU 03 JANVIER 2008)

LE PRESIDENT DU FASO,

PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2007-381/PRES/PM du 10 juin 2007 portant composition du Gouvernement ;

VU le décret n°2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;

VU le décret n° 2007-267/PRES/PM/MFB du 14 mai 2007 portant organisation du Ministère des finances et du budget

VU le Traité de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine ;

VU le Traité de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest ;

VU la Directive n° 01/96/CM du 15 janvier 1996, relative à la mise en œuvre de la surveillance multilatérale des politiques macro-économiques, au sein des États membres de l'UEMOA ;

VU la Décision A/DEC.17/12/01 du 21 décembre 2001, portant création d'un mécanisme de surveillance multilatérale des politiques économiques et financières des États membres de la CEDEAO ;

Sur rapport du Ministre de l'économie et des finances

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 19 novembre 2007 ;

DECRETE

CHAPITRE I : CREATION

Article 1: Il est créé un Comité National de Politique Économique en abrégé « CNPE». Le CNPE répond principalement aux besoins de la surveillance multilatérale au sein des États membres de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) et de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).

Article 2 : Le CNPE est une structure interministérielle permanente de type programme de développement jouissant d'une autonomie de gestion.

CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS

Article 3 : Dans le cadre de la surveillance multilatérale au niveau de l'UEMOA et de la CEDEAO, le CNPE assiste la Commission de l'UEMOA, la Commission de la CEDEAO et l'Agence Monétaire de l'Afrique de l'Ouest (AMAO) dans la collecte, le traitement et l'analyse des informations relatives à la situation économique, monétaire et financière du Burkina Faso.

A cet effet, il est chargé notamment:

- du suivi de la politique économique en recensant les décisions récentes et en évaluant leur impact économique ;
- de la rédaction de rapports périodiques sur l'évolution de la situation économique et des critères de convergence macro-économiques ;
- de la gestion d'une base de données statistiques liée à la surveillance multilatérale.

Article 4 : Le CNPE joue le rôle de relais entre l'UEMOA et les structures nationales dans la mise en œuvre et le suivi de politiques communautaires de développement et d'intégration.

CHAPITRE III : COMPOSITION ET ORGANISATION

Article 5 : Le CNPE est composé de différentes structures administratives et d'institutions nationales impliquées dans la formulation et dans la mise en œuvre de la politique macro-économique, de la politique d'intégration et de coopération régionale. Il est placé sous la

tutelle du Ministère chargé des Finances.

Article 6 : Outre les membres statutaires, le CNPE comprend un Secrétariat permanent et une Cellule technique.

Article 7 : Les membres statutaires sont constitués des premiers responsables des structures nationales et institutions membres du CNPE, ci-après :

Au titre du Ministère de l'Economie et des Finances

- la Direction Générale du Budget ;
- la Direction Générale des Douanes ;
- la Direction Générale de l'Économie et de la Planification ;
- la Direction Générale des Impôts ;
- la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;
- la Direction des Études et de la Planification ;
- l'Institut National de la Statistique et de la Démographie ;
- le Secrétariat Permanent pour le suivi des Politiques et Programmes Financiers.

Au titre du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Régionale

un représentant.

Au titre du Ministère du Commerce, de la Promotion de l'Entreprise et de l'Artisanat

la Direction Générale du Commerce.

Au titre des Institutions

la Direction Nationale de la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) pour le Burkina.

Article 8 : Le Président du CNPE est un haut fonctionnaire, membre statutaire du CNPE nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Finances.

Article 9: Les membres statutaires du CNPE sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Finances. Cependant , en raison de la mobilité des responsables au niveau des structures, la mise à jour de la liste desdits membres se fera périodiquement par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Article 10: Le Secrétariat Permanent est l'organe administratif d'exécution du CNPE. Il est dirigé par un Secrétaire Permanent.

Article 11 : Le Secrétaire Permanent, chargé de la supervision et de la coordination des activités du Secrétariat permanent est un cadre de l'administration publique nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Finances.

Article 12 : La Cellule technique est un groupe de travail chargé d'appuyer le Secrétariat permanent dans l'exécution de ses missions. Elle émet des avis techniques sur tous dossiers soumis aux membres statutaires.

Article 13 : La Cellule technique est composée des correspondants qui sont des techniciens des structures membres, experts dans leur domaine d'activités. En cas d'absence d'un correspondant titulaire aux travaux du CNPE, il est remplacé par un suppléant.

Article 14 : Les correspondants et leurs suppléants sont désignés par notification écrite des membres statutaires adressée au Président du CNPE. Ils sont nommés par décision du Président du CNPE.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 15 : Pour les besoins de son fonctionnement, une dotation budgétaire annuelle est allouée au

CNPE par le budget de l'État. Il reçoit également des appuis d'ordre financier et matériel de la part de l'UEMOA, de la CEDEAO et de divers autres partenaires.

Article 16 : Dans le cadre de l'exécution de leur mission, les membres statutaires et les correspondants du CNPE bénéficient d'une indemnité forfaitaire.

Article 17 : Dans la limite des textes en vigueur, le CNPE peut accéder à toutes statistiques nationales nécessaires au besoin de la surveillance multilatérale des politiques économiques et des politiques d'intégration régionale et sous-régionale. Il est en outre autorisé à communiquer avec les Comités Nationaux de Politique Économique et les Comités Nationaux de Coordination des pays membres de l'UEMOA et de la CEDEAO.

Article 18 : Les membres statutaires, les membres du Secrétariat permanent et ceux de la Cellule technique du CNPE sont tenus au respect de la confidentialité des travaux dans le cadre de l'exécution de leurs missions ainsi qu'au respect de l'obligation de réserve et de discrétion.

Article 19 : Les modalités de fonctionnement du CNPE seront régies par arrêté du Ministre chargé des Finances. Celles du Secrétariat permanent et de la Cellule technique seront définies par décision du Président du CNPE.

Article 20 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 96-094/PRES/PM/MEF du 12 avril 1996 portant création et organisation d'un Comité National de Politique Économique.

Article 21 : Le Ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret .

Ouagadougou le 12 décembre 2007

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

Tertius ZONGO

Le Ministre de l'économie et des finances